

**Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance ordinaire tenue le 10 septembre 2024 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2<sup>e</sup> étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.**

**À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.**

**N° 2024-09-497                    ADOPTION. RÈGLEMENT 2022-1009-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009 CRÉANT LA ZONE P05-100 AU DÉTRIMENT DES ZONES A05-103 ET A05-435 AFIN DE CRÉER UNE ZONE DE CONSERVATION ET DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 244 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT.**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mercier a obtenu le financement pour l'acquisition des lots 6 568 810 et 6 331 901 dans le cadre du Programme d'aide financière de la Trame verte et bleue de la CMM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mercier a demandé avec succès que les lots soient inscrits au Répertoire métropolitain des initiatives municipales de conservation de la CMM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a demandé avec succès à la MRC d'adopter le Règlement 244 modifiant son Schéma d'aménagement afin de créer afin de créer une aire d'affectation « Conservation » sur ces lots;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 244 est entré en vigueur le 12 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un tel règlement, adopter tout règlement de concordance qui lui est exigé par la LAU;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu en vertu de l'article 53.11.4 un avis de la MRC lui exigeant d'adopter un tel règlement de concordance;

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 27 août 2024;


EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet, appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2022-1009-13 modifiant le règlement de zonage 2022-1009 créant la zone P05-100 au détriment des zones A05-103 et A05-435 afin de créer une zone de conservation et de gestion environnementale et assurer la concordance au règlement 244 modifiant le schéma d'aménagement.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

Mercier, Québec, ce 11 SEPTEMBRE 2024,



Lise Michaud, mairesse



Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1009-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009  
CRÉANT LA ZONE P05-100 AU DÉTRIMENT DES ZONES A05-103 ET  
A05-435 AFIN DE CRÉER UNE ZONE DE CONSERVATION ET DE  
GESTION ENVIRONNEMENTALE ET ASSURER LA CONCORDANCE  
AU RÈGLEMENT 244 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un tel règlement, adopter tout règlement de concordance qui lui est exigé par la LAU;

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu en vertu de l'article 53.11.4 un avis de la MRC lui exigeant d'adopter un tel règlement de concordance;

CONSIDÉRANT l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 9 juillet 2024;

CONSIDÉRANT la consultation publique du 27 août 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le Règlement de zonage 2022-1009 est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« ARTICLE 12.7.15 ZONE DE CONSERVATION ET DE GESTION ENVIRONNEMENTALE DU MILIEU

Dans la zone d'application, seulement les activités de conservation et de gestion environnementale du milieu sont autorisées.

Cet usage comprend :

- Les sentiers pédestres, de ski de fond et de raquette;
- Un bâtiment principal servant d'accueil, de service, de centre d'interprétation de la nature;
- Des bâtiments accessoires en nombre illimité servant de postes d'observation, de kiosque d'informations ou de guérite de stationnement;
- Des aires de détente, de jeu ou de pique-nique;
- Une cour d'entreposage pour les besoins du site;
- Un stationnement accessoire.



La coupe d'arbres ou d'arbustes est permise uniquement dans l'espace nécessaire pour la construction et dans une bande de 5 mètres autour du bâtiment principal ou dans une bande de 2 mètres autour d'un bâtiment ou d'une construction accessoire. La bande est calculée horizontalement à partir des murs ou de la limite de la construction. L'espace maximal déboisé ne doit pas dépasser 40 % de la superficie du terrain.

La coupe d'arbres ou d'arbustes afin de permettre de dégager une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou d'un bâtiment ou d'une construction accessoire existante est également permise. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou de la limite de la construction. L'espace maximal déboisé ne doit pas dépasser 30 % de la superficie du terrain.

La coupe pour l'aménagement d'un sentier doit se réaliser sur une largeur maximale de 4 mètres. L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil représentent un maximum de 5% de la superficie totale du couvert boisé du terrain.

La coupe d'assainissement est également autorisée. ».

ARTICLE 3 : L'annexe A intitulée « Plan de zonage » de ce règlement est modifiée par la création de la zone P05-100 au détriment des grilles A05-103 et A05-435.

ARTICLE 4 : L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'abrogation de grille A05-435 et par l'insertion de la grille P05-100.

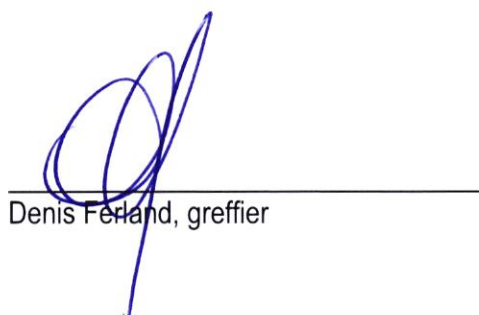
ANNEXE 1  
Plan de zonage

ANNEXE 2  
Grille de spécifications de la zone P05-100.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



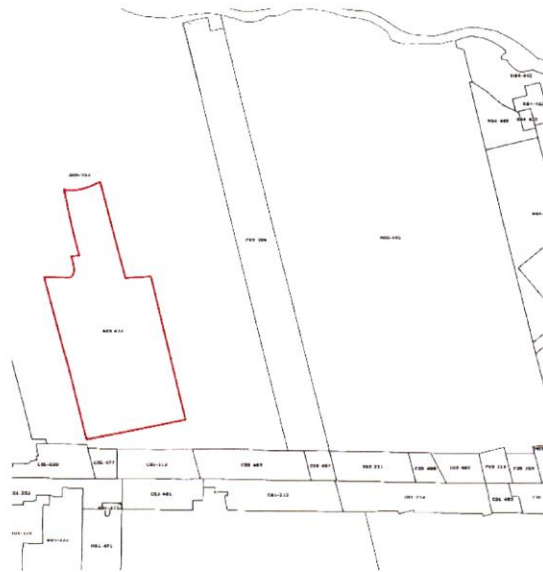
Lise Michaud, mairesse



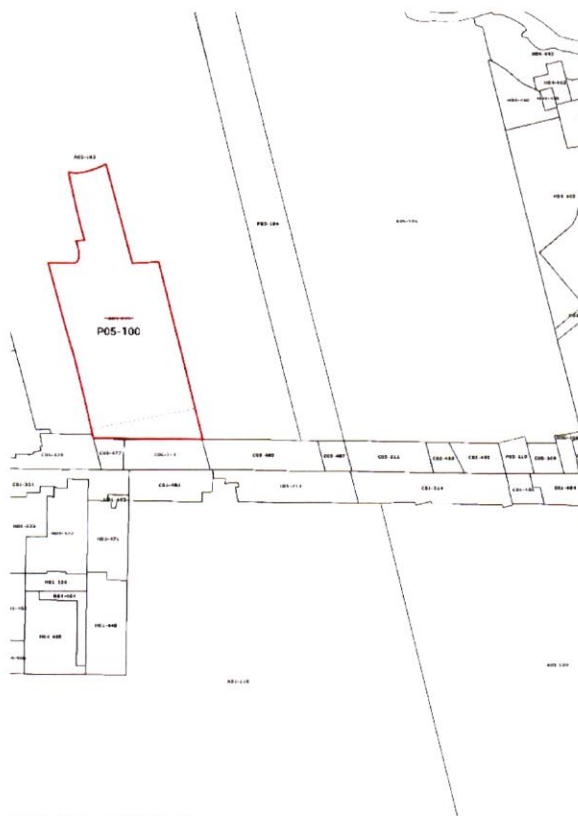
Denis Ferland, greffier

Annexe 1 Plan de zonage

Situation actuelle



Situation proposée



## Annexe 2 Grille des spécifications de la zone P05-100

Grille des spécifications							Zone : P05-100	
Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009							Ville de Mercier	1 / 1
	1	2	3	4	5	6		
<b>Groupe et classe d'usages</b>								
<b>H - Habitation</b>								
1	H1 - Unifamiliale							
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale							
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)							
4	H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)							
<b>C - Commerce</b>								
5	C1 - Alimentation							
6	C2 - Vente au détail							
7	C3 - Service personnel							
8	C4 - Service professionnel et autres							
9	C5 - Artériel							
10	C6 - Restauration							
11	C7 - Hébergement							
12	C8 - Récréation intérieure							
13	C9 - Récréation extérieure							
14	C10 - Station-service							
15	C11 - Véhicule							
16	C12 - Agricole							
17	C13 - Distinctif							
18	C14 - Lourd et para-industriel							
<b>I - Industrie</b>								
19	I1 - Légère							
20	I2 - Agroalimentaire							
21	I3 - Activité extractive							
<b>P - Communautaire</b>								
22	P1 - Institutionnel et administratif							
23	P2 - Utilité publique							
<b>A - Agriculture</b>								
24	A1 - Activité agricole							
25	A2 - Activité agrotouristique							
<b>Implantation du bâtiment</b>								
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I						
27	Marge avant (m) (min.)							
28	Marge latérale et totale (m) (min.)							
29	Marge arrière (m) (min.)							
<b>Caractéristique du bâtiment</b>								
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/2						
31	Largeur (m) (min./max.)							
32	Superficie d'implantation (m <sup>2</sup> ) (min.)							
33	Logement par bâtiment (max.)							
<b>Rapport, coefficient, densité</b>								
33	Rapport plancher/terrain (min.)							
34	Rapport plancher/terrain (max.)							
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)							
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	600.00						
37	Densité nette logement/ha (max.)							
<b>Lotissement (Règlement n° 2022-1010)</b>								
38	Superficie de terrain (m <sup>2</sup> ) (min.)							
39	Largeur de terrain (m) (min.)							
40	Profondeur de terrain (m) (min.)							
<b>Nombre d'usages et de bâtiments</b>								
41	Usage mixte (article 7.15)							
42	Usage multiple (article 7.16)							
43	Projet intégré (C)							
<b>Dispositions particulières - Habitation</b>								
Habitation avec logement supplémentaire:								
Maison mobile:								
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>								
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>								
<b>Notes</b>								
(1)	Article 12.7.15 (Zone de conservation et de gestion environnementale du milieu)							
<b>Autre règlement applicable</b>								
PIIA :								
PAE :								
PAE (aliène) :								
<b>Amendements</b>								
<b>Date N° de règlement E.V.</b>								